



# Déclaration spéciale des revenus fonciers 2019

Pour remplir cette déclaration, qui est une annexe à votre déclaration d'ensemble des revenus n° 2042, veuillez vous reporter à la notice explicative. Les chiffres indiqués à gauche de certaines lignes vous y renvoient.

00 ———			v	otre état	civil et	votre adı	esse —					
Nom et pré	énoms											
Adresse co	mplète du domici	ile										
0 ——	Vos parts	de soci	étés imi	mobilière	es ou de	fonds de sur les société	placeme	ent imn	nobilier (	FPI	)—	
	es associé dans ( copriété), reporte			-	-			es classés m	onuments his	toriq	ues ou	ı possé
Propriétés	s rurales et urba	ines				éant, les cases qu duction spécifique			1			
	Besson ancien,	Borloo neuf			Conventionneme			esson neuf,	Robien SCPI			
	Robien ZRR et Scellier ZRR	30 %	dans le secteur intermédiair 30 %	Borloo	Cosse	Taux de déduction applicable	Robien et red Borlo	classique centré, o neuf	et Borloo SCPI opt. amortisseme	nt		
1		30 %	30 %				Opt. amo	-	pt. amortisseme	111		
Immeuble 1								-				
Immeuble 2		_										
Immeuble 3		_						_				
Immeuble 5								╡				
Immeuble 6							L	-				
minicubic 0												
Immeuble 1		resse de la ou (	des societes									
Immeuble 2												
Immeuble 3												
Immeuble 4												
Immeuble 5												
Immeuble 6												
					N'inscrivez pa	as les centimes						
			Immeuble 1*	Immeuble 2*	Immeuble 3*	Immeuble 4*	Immeuble 5*	Immeuble 6	•			
1 Revenus bi	ruts								Α			
Craic at abo	vrac (couf intérâte	r d'amprunt)										
Déduction p l'amortissen possédez de vous avez o « Robien cla ou « Borloo		au titre de si vous ur lesquelles sitifs recentré »							В			
i i	alement le tableau	page 8]							С			
4 Intérêts d'e									D -			
	-) ou déficit (–)								Е			
	naque ligne, à repo nameubles de même			d'imposition.								
				W	otre sign							
20 ———												

263 Bénéfice (+) ou déficit (-) : ligne 261 + ligne 262

200								— Vos propriétés r
201	Caractéristiques des p	oropriétés (coche	z, le cas échéai	nt, les cases qui co	orrespondent à votre	situation et indique	z le taux applicable pour la déduc	ction spécifique «Conventionnement Anah»
		Dis	positifs spécif	fiques				
	Besson ancien, Robien ZRR	Borloo neuf et Scellier	Co	nventionnement	Anah	Périssol,		
	et Scellier ZRR	dans le	Borloo	Cosse		Besson neuf, Robien classique		
		secteur intermédiaire	ancien		déduction applicable	et recentré, Borloo neuf		
	26 %	30 %				Opt. amort.	Nom et prénom du locataire	
	Immeuble 1							
	Immeuble 2							
	Immeuble 3							
	Immeuble 4					_		
	Immeuble 5							
	Immeuble 6 Immeuble 7							
	Immeuble 8		H			- H		
						Immeuble 1	Immeuble 2	Immeuble 3
						Nombre de locaux	Nombre de locaux	Nombre de locaux
210	Recettes							
							N'inscrivez pas les cei	ntimes
	Immeubles donnés en la	cation					·	
211	Loyers (ou fermages) bru	ıts encaissés						
212	Dépenses mises par conv	vention à la charg	ge des locatai	res				
213	Recettes brutes diverses	(y compris subve	ntions ANAF	l et indemnités	d'assurance)			
	Immeubles dont vous vo	ous réservez la jo	uissance					
214	Valeur locative réelle des	propriétés dont	vous vous ré	servez la jouissa	ance			
215	Total des recettes : ligne	s 211 à 214						
	<b>8</b>							
220	Frais et charges							
221	Frais d'administration et	de gestion						
221	(rémunération des garde	s et concierges; r		s, honoraires				
	et commissions versés à	un tiers; frais de	procédure)					
	Autres frais de gestion : 20	) € par local						
	Primes d'assurance Dépenses de réparation,	d'antration at d'av	málioration (	romplir ágalomá	ont la rubrique 60	0		
224	et la rubrique 900)	u entretien et u a	illelloration (i	empin egaleme	ent la lubrique 60	O		
225	Charges récupérables no	n récupérées au c	départ du loc	cataire				
	Indemnités d'éviction, fra							
227	Taxes foncières, taxes an							
	(Taxe d'enlèvement des o	rdures ménagères	: voir notice)					
222	Régimes particuliers	, .	100	<i>U</i> . A				
228	Déductions spécifiques (9 15%, 26%, 30%, 40%				ne 215			
229	Déduction pratiquée en 3				110 2 13			
	(remplir également le tai							
	Immeubles en coproprié	té (uniquement p	our les copr	opriétaires bail	leurs)			
	Provisions pour charges	payées en 2019						
	Déduction de 50 % du m	nontant des travai	ux déductible	s compris dans	les provisions			
bis	payées en 2018	ione nour charge	s dáduitos au	, titro do 2010				
	Régularisation des provis							
240	Total des frais et char	ges : lignes 221	1 à ligne 23	0 <i>bis</i> – ligne 2	231			
250	Intérêts d'emprunt (re	mplir également	la rubriaue 6	510)				
	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	2					
	Revenus fonciers taxa							
	Ligne 215 – ligne 240 – l							
262	Réintégration du supplér	nent de déductio	n (voir notic	e)				

	Date d'acquisition de l'immeuble	Adresse (numéro et	rue, commune et code posta	l)		
	Immeuble 4	Immeuble 5	Immeuble 6	Immeuble 7	Immeuble 8	
	Nombre de locaux	Nombr de locaux	Nombre de locaux	Nombre de locaux	Nombre de locaux	
						Total des lignes
			N'inscrivez pas les centime	es		à reporter page 6
211						
212 213						
213						
214						
215						F
215						r
221 222						
223						
224						
225						
225 226						
227						
228						
220						
229						
230						
230 bis						
231						
240						G
2.0						
250						
250						н
261						
262						1
263						J

Catégorie	s et caractéristiques des propriétés			
	Nom et prénom des locataires	Date d'acq de l'immei	uisition ıble	
Catégorie 1				
Catégorie 1				
Catégorie 2				
		1 Monume Immeub		rique
Recettes				
Immeuble	s donnés en location			
	fermages) bruts encaissés			
	nises par convention à la charge des locataires			
Recettes br	utes diverses (y compris subventions ANAH et indemnités d'assurance)			
Necetics bi				

#### 440 Frais et charges

441	Frais d'administration et de gestion (rémunération des gardes et concierges ; rémunérations, honoraires et commissions versées à un tiers ; frais de procédure)			
442	Autres frais de gestion : 20 € par local			
443	Primes d'assurance			
444	Dépenses de réparation, d'entretien et d'amélioration (et remplir la rubrique 600 et la rubrique 910)			
446	Dépenses de grosses réparations (nus-propriétaires seulement et remplir la rubrique 600 et la rubrique 920)			
447	Dépenses spécifiques aux monuments historiques			
448	Charges récupérables non récupérées au départ du locataire			
449	Indemnités d'éviction, frais de relogement			
450	Taxes foncières et taxes annexes de 2019 (Taxe d'enlèvement des ordures ménagères : voir notice)			
451	<b>Régimes spécifiques</b> Déductions spécifiques (sous certaines conditions, voir notice) 15%, 26%, 30%,40%, 45%, 50%, 60%, 70% ou 85% de la ligne 430			
452	Immeubles en copropriété (uniquement pour les copropriètaires bailleurs) Provisions pour charges payées en 2019			
452 bis	Déduction de 50 % du montant des travaux déductibles compris dans les provisions payées en 2018			
453	Régularisation des provisions pour charges déduites au titre de 2018			
454	Total des frais et charges : lignes 441 à 452 bis – ligne 453			

470 Revenu foncier taxable par catégorie d'immeubles Ligne 430 - ligne 454 - ligne 460

**460 Intérêts d'emprunt** (et remplir la rubrique 610)



5N 5O 5F 5P (numéro et rue, commune et code postal)  N'inscrivez pas les centimes 1 Monuments historiques 2 Nues-propriétés Immeuble 2 Total des lienes	
inuméro et rue, commune et code postal)  N'inscrivez pas les centimes  1 Monuments historiques  2 Nues-propriétés	
numéro et rue, commune et code postal)  **N'inscrivez pas les centimes**  1 Monuments historiques**  2 Nues-propriétés	
N'inscrivez pas les centimes  1 Monuments historiques 2 Nues-propriétés	
1 Monuments historiques 2 Nues-propriétés	
Immeuble 2 Total des lignes à reporter page 6	
Nombre de locaux Nombre	
N'inscrivez pas les centimes	

D	es	cri	ptit	des	frais
		•••	P		

			— Descriptii d	<b>C</b> 2	11 a15 —		
600	Paiement des travaux						
	N° de l'immeuble et nature des travaux	Nom et adresse de	es entrepreneurs			Date de paiement	Montant
610	Intérêts d'emprunt N° de l'immeuble (ou nom de la SCI ou du FPI)	, nom et adresse (	de l'organisme prêteur			Date du prêt	Intérêts versés
	Dáta			٦.	المحاجات علمائكة المرا		
620	Dete	rminatio	n du revenu ou	αι	i dencit giobai	annuei ———	
	Bénéfice (+) ou déficit (-) des parts de soc						€
	Bénéfice (+) ou déficit (-) des propriétés ru		•				€
623	Bénéfice (+) ou déficit (-) des parts de soc		es (monuments historiques	, nue	es-propriétés) :		
624	report des cases 5E + 5F + 5P des pages 4		mante historiauae, nuae pro	nrió	tác) ·		₹
624	Bénéfice (+) ou déficit (-) des immeubles s report de la case 5S de la page 5	рестаих (monut	ments historiques, nues-pro	prie	les).		€
630	Résultat global annuel : total ou différence						
	En cas de bénéfice, reportez le résultat de En cas de déficit, effectuez les calculs de			on n	° 2042.		
650	Déficits antérieurs restant à imputer						
	Reportez colonne A, pour chaque année con	cernée, la part d	es déficits non encore impute	és su	r vos revenus fonciers antéri	eurs	
		Années	Déficits rural et urbain non imputés au 31/12/2018		Si vous avez déclaré un bénéfice en ligne 630*, imputez ce bénéfice sur les	Déficits restant à reporte au 31/12/2019	r
			(Colonne A)		déficits les plus anciens (Colonne B)	(Colonne C = A-B)	
		2000			, , , ,		VV
		2009	€		€	XXXXXXXXXXXXX	
		2010 2011	€		€		€
		2011	€		€		€
		2012	€		€		€
		2014	€		€		€
		2015	€		€		€
		2016	€		€		€
		2017	€		€		€
		2018	€		€		€
		2019	XXXXXXXXXXXXXXX		xxxxxxxxxxxx		€
651	Montant total des déficits antérieurs non e au 31 décembre 2018	encore imputés		€	Montant à reporter case 4BD	de votre déclaration n° 2042	
660	Montant de l'amortissement « Robien », « « Robien SCPI » et « Borloo SCPI » déduit (investissements réalisés en 2009)	Borloo neuf »,		€	À reporter case 4BY de votre	déclaration n° 2042 C	

 $<sup>^*</sup>$  et/ou un revenu foncier exceptionnel ou différé déclaré en ligne ØXX de votre déclaration de revenus n° 2042 C

700		<ul> <li>Répartition</li> </ul>	on du	déficit —		
701	Propriétés rurales et urbaines et nues-propriétés (Immeubles possédés directement ou parts de sociétés immob	oilières ou de FPI)				
702	Total des revenus bruts : cases (A + F + I)				€	
	Total des intérêts d'emprunt : cases (D + H + 5L + 5O)				€	
704	Total des frais et charges : cases $(B + C + G + 5J + 5N)$				€	Dánáfisa à ronartor
706	Résultat net : lignes (702 – 703 – 704)				€	Bénéfice à reporter case 7A ci-dessous.
	Continuez les cal	culs ci-après (lignes 70	07 à 712	) uniquement en cas de	déficit	
707	Si la ligne 703 est inférieure à la ligne 702					
708	Différence des lignes (702 – 703 – 704)				€	
709	Si la ligne 708 est négative					
	Reportez le montant de la ligne 708 dans la limite de 10 7	00 € (1) en case 7C ci-	-dessous			
	Reportez le montant de la ligne 708 dépassant 10 700 $\in$ (	1) en case 7B ci-dessou	us			
710	Si la ligne 708 est positive					
	Reportez le montant de la ligne 706 en case 7E ci-dessous					
711	Si la ligne 703 est supérieure ou égale à la ligne 702					) / ZD
712	Différence des lignes (702 – 703)				€	À reporter case 7D ci-dessous
	Reportez le montant de la ligne 704 dans la limite de 10 7	00 € (1) en case 7C ci-	-dessous			er dessous
	Reportez le montant de la ligne 704 dépassant 10 700 € (	1) en case 7B ci-dessou	us			
	(1) ou 15 300 € si le résultat d'au moins un des immeub dispositif de déduction spécifique "Cosse," est déficitai				titre de l'amortissement "	Périssol", ou relevant du
720	Monuments historiques (Immeubles possédés directement ou parts de sociétés immob	bilières)				D/ /(i )
721	Total des cases (5E + 5F + 5K + 5M) de la page 5	,			€	Bénéfice à reporter case 7F ci-dessous.
	Total and dates (SE 1 SE 1 SE 1 SE 1) at the purpose					Déficit à reporter case 7G ci-dessous.
	Montants à reporter sur la déclaration n° 2042	Revenus nets		Part du déficit imputable sur vos revenus fonciers	Part du déficit imputable sur votre revenu global	
761	Propriétés rurales et urbaines et Nues-propriétés	7A	€	7B €	7C €	
				7D €	<b>7E</b> €	
762	Monuments historiques	7F	€		<b>7G</b> €	
		7H	ı	71	7J	
763	Total de chaque colonne	711	€	<u>/ </u>       €	<u>//</u>       €	
	Répartissez le défic	cit entre les cases 4B	BB et 4B	C de votre déclaratio	n n° 2042	
764	Si la ligne 71 est supérieure à la case 7H					
	Report de la différence : 71 – 7H			€	À reporter case 4BB de v	otre déclaration n° 2042
	Report de la case 7J			€	À reporter case 4BC de v	otre déclaration n° 2042
765	Si la ligne 71 est inférieure ou égale à la case 7H					
	Report du résultat : 71 – 7H + 7I			€	À renorter case 4RC de v	otre déclaration n° 2042

800	Votre tableau d'amo	artissement
800	Option pour la déduction au titre	
801	Investissements au titre des logements neufs	
802	Nº de l'immeuble	
803	Dispositif d'amortissement	
	Investissement initial	
	Prix de revient de l'immeuble  Date de début de la période d'amortissement	
	Montant de la déduction pratiquée en 2019 au titre de l'amortissement	
814	Montant cumulé des déductions pratiquées de 1996 à 2019 au titre de l'amortissement	
820	Dépenses de reconstruction, d'agrandissement et de réhabilitation	
	Première tranche de travaux	
821 822	Montant des dépenses Date de début de la période d'amortissement	
022	Date de debut de la periode d'amortissement	
823	Deuxième tranche de travaux  Montant des dépenses	
824	Date de début de la période d'amortissement	
	Total Constitution of the Assessment	
825	Troisième tranche de travaux  Montant des dépenses	
826	Date de début de la période d'amortissement	
	Montant de la déduction pratiquée en 2019 au titre de l'amortissement Montant cumulé des déductions pratiquées de 1996 à 2019 au titre de l'amortissement	
830	Dépenses d'amélioration Première tranche de travaux	
831	Montant des dépenses	
832	Date de début de la période d'amortissement	
	Deuxième tranche de travaux	
833	Montant des dépenses	
834	Date de début de la période d'amortissement	
	Troisième tranche de travaux	
835 836	Montant des dépenses  Date de début de la période d'amortissement	
	Montant de la déduction pratiquée en 2019 au titre de l'amortissement	
838	Montant cumulé des déductions pratiquées de 1996 à 2019 au titre de l'amortissement	
840	Montant total de la déduction pratiquée en 2019 au titre de l'amortissement (h	lignes 813 + 827 + 837)
	À reporter ligne 229 page 2 ou 3	
050	Courseintions on numéroire ou conital des CCDI /se sistée siviles de me consertions	abilian)
	Souscriptions en numéraire au capital des SCPI (sociétés civiles de placement immo N° de la société	obiner)
	Prix de revient de la souscription	
853	Date de début de la période d'amortissement	
854	Montant de la déduction pratiquée en 2019 au titre de l'amortissement	
	À reporter ligne 113 page 1	
855	Montant cumulé des déductions pratiquées de 2003 à 2019 au titre de l'amortissement	
	· ·	tion diversimentals
860		
	En cas de vente ou de cessation de la location, en 2019, d'un immeuble (ou de cession d sur votre revenu global ou à une déduction au titre de l'amortissement des logements ne	
	Adresse de l'immeuble (ou dénomination et adresse de la société)	Date de l'événement
	Dancoignamente	divore
870	Renseignements	WIVEIS -

## Déduction des dépenses de travaux en 2019

Des modalités dérogatoires de déduction s'appliquent aux dépenses de travaux au titre de l'année 2019. Si vous avez réalisé des travaux déductibles en 2018 ou en 2019, complétez le tableau ci-dessous pour déterminer le montant des dépenses de travaux déductibles des revenus fonciers au titre de l'année 2019.

#### 900 Détail de la ligne 224 par immeuble (voir notice pages suivantes)

	Année de paiement des travaux	Travaux d'urgence	Autres travaux déductibles	Travaux effectués sur un immeuble acquis en 2019	Total des travaux déductibles en 2019 : N = J + (K + L) / 2 + M
Immeuble 1	2018	1	K		
	2019	J	L	M	N
Immeuble 2	2018	1	K		
	2019	J	L	Μ	N
Immeuble 3	2018	I	K		
	2019	J	L	Μ	N
Immeuble 4	2018	1	K		
IIIIIIeubie 4	2019	J	L	Μ	N
Immeuble 5	2018	I	K		
IIIIIIeuble 5	2019	J	L	Μ	N
Immeuble 6	2018	1	K		
illilleuble o	2019	J	L	Μ	N
Immeuble 7	2018	I	K		
minicuble 7	2019	J	L	Μ	N
Immauhla 9	2018	1	K		
Immeuble 8	2019	J	L	Μ	N

#### 910 Détail de la ligne 444 par immeuble (voir notice pages suivantes)

	Année de paiement des travaux	Travaux d'urgence	Autres travaux déductibles	Travaux effectués sur un immeuble acquis en 2019*	Total des travaux déductibles en 2019 : T = P + (Q + R) / 2 + S
Monuments historiques	2018	0	Q		
Immeuble 1	2019	Р	R	S	Т
Monuments historiques	2018	0	Q		
Immeuble 2	2019	Р	R	S	Т
Nuo muomuiátá	2018	0	Q		
Nue-propriété	2019	Р	R	S	Т

<sup>\*</sup> ou un immeuble classé ou inscrit en 2019 au titre des monuments historiques ou ayant reçu en 2019 le label délivré par la Fondation du patrimoine.

#### 920 Détail de la ligne 446 (voir notice plus bas)

	Année de paiement des travaux	Travaux d'urgence	Autres travaux déductibles	Travaux effectués sur un immeuble acquis en 2019	Total des travaux déductibles en 2019 : Z = V + (W + X) / 2 + Y
Nue-propriété	2018	U	W		
	2019	V	X	Υ	Z

Les dépenses de réparation, d'entretien ou d'amélioration sont en principe déduites intégralement au titre de leur année de paiement effectif (pour plus de précisions sur les dépenses de travaux admises en déduction, cf. § 224 de la notice).

Toutefois, en raison de la mise en place du prélèvement à la source à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et, corrélativement, de l'annulation de l'impôt correspondant aux revenus fonciers non exceptionnels au titre des revenus 2018, des modalités dérogatoires de déduction s'appliquent aux charges de travaux dites « pilotables » au titre de l'année 2019.

Les charges dites « pilotables » s'entendent des dépenses de travaux déductibles dont le bailleur maîtrise le calendrier de réalisation et ainsi l'année d'imputation.

Les charges concernées sont limitativement énumérées. Il s'agit des :

- dépenses de réparation et d'entretien effectivement supportées par le propriétaire (CGI, art. 31, I-1°-a);
- dépenses d'amélioration afférentes aux locaux d'habitation, à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement (CGI, art. 31, I-1°-b);
- dépenses d'amélioration afférentes aux locaux professionnels et commerciaux destinées à protéger ces locaux des effets de l'amiante ou à faciliter l'accueil des handicapés, à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement (CGI, art. 31, I-1°- b bis);
- dépenses d'amélioration, de construction, de restauration ou d'entretien spécifiques aux propriétés rurales (CGI, art. 31, I-2°-c à CGI, art. 31, I-2°-c quinquies).

Ainsi, le montant des dépenses de réparation, d'entretien ou d'amélioration admis en déduction pour la détermination du revenu net foncier imposable de l'année 2019 est égal à la moyenne des charges de l'espèce respectivement supportées au cours des années 2018 et 2019 (règle dite de la moyenne), sauf exceptions.

Par ailleurs, pour les biens locatifs en copropriété, les provisions pour charges de copropriété peuvent intégrer des dépenses de travaux qui font l'objet de modalités spécifiques de déduction pour la détermination du revenu net foncier imposable (cf. § 230 *bis* de la notice).

Si vous détenez des parts de sociétés immobilières ou de fonds de placement immobilier (cadre 110 ou 400), la détermination des travaux déductibles au titre de l'année 2019 relève de ces sociétés ou FPI.

### 900 Détail des dépenses de travaux (détail des lignes 224, 444 et 446)

910

920

Le montant des dépenses de travaux déductibles au titre de l'année 2019 est égal à la moyenne de ces mêmes charges supportées sur les années 2018 et 2019. Ces dispositions s'appliquent bien locatif par bien locatif.

Cependant, certaines dépenses de travaux sont déductibles dans les conditions de droit commun des charges foncières, sans application de la règle de la moyenne, du fait des circonstances dans lesquelles elles sont réalisées. Il s'agit :

- des travaux d'urgence rendus nécessaires par l'effet de la force majeure ou décidés d'office par le syndic de copropriété ;
- et des travaux effectués sur un immeuble acquis en 2019.

#### Travaux d'urgence

Pour le calcul du revenu net foncier imposable de l'année 2019, les dépenses de travaux d'urgence effectuées en 2019 demeurent intégralement déductibles, dans les conditions de droit commun. Les dépenses de travaux d'urgence qui ont été effectuées en 2018 ont été intégralement déductibles pour le calcul du revenu net foncier imposable de l'année 2018 et ne sont pas prises en compte pour apprécier la moyenne des dépenses de travaux des années 2018 et 2019.

Les travaux d'urgence rendus nécessaires par l'effet de la force majeure s'entendent des travaux que vous avez dû réaliser en 2018 ou en 2019 dans des circonstances exceptionnelles et indépendantes de votre volonté.

Sans qu'il puisse en être donné une liste exhaustive, constituent des travaux d'urgence rendus nécessaires par l'effet de la force majeure des travaux consécutifs à la réparation des dégâts occasionnés par une catastrophe naturelle (réparation d'une toiture par exemple), par des actes de vandalisme (réparation d'une porte ou d'une fenêtre à la suite d'un cambriolage par exemple). Constituent également des dépenses de l'espèce les dépenses afférentes au remplacement d'appareils dont les dysfonctionnements ne permettent plus la poursuite de la location dans les conditions prévues par le bail ou par la loi (panne d'une chaudière par exemple).

Il en est également ainsi des travaux que le contribuable a été contraint de réaliser à la suite d'une décision de justice ou d'une injonction administrative. Tel est, notamment, le cas des travaux réalisés à la suite :

- d'une décision de justice prise en application des dispositions de l'article 20-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;
- d'une injonction de l'autorité municipale en application de l'article L. 132-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) (travaux de ravalement) ;
- d'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511- 1 du CCH à l'article L. 511- 3 du CCH (travaux de réparation nécessaires pour mettre fin au péril).

En toute hypothèse, il convient, pour ce qui concerne le caractère d'urgence des travaux, de faire une appréciation circonstanciée de chaque situation au regard des éléments de fait pour déterminer si les dépenses réalisées constituent des travaux d'urgence. Si tel est le cas, les modalités dérogatoires de déductibilité des dépenses de travaux ne s'appliquent pas.

En plus des travaux d'urgence réalisés directement par le contribuable, le syndic de la copropriété peut, en cas d'urgence, faire procéder de sa propre initiative à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble qu'il administre, et ce, en application de l'article 18 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

De tels travaux réalisés par le syndic en 2018 ou en 2019, sur le fondement de l'article 18 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis constituent, par nature, des travaux d'urgence auxquels les modalités dérogatoires de déduction des dépenses de travaux ne s'appliquent pas.

Si les travaux effectués en 2018 ou 2019 relèvent des travaux d'urgence, reportez ces dépenses dans la colonne « **Travaux d'urgence** » des tableaux des rubriques 900, 910 ou 920, respectivement en cases I ou J, O ou P, U ou V selon leur année de paiement. Le montant porté en cases J, P et V sera retenu en déduction en 2019 au titre des travaux d'urgence.

#### Autres travaux déductibles

Les dépenses de travaux effectuées en 2018 ou 2019 qui ne relèvent ni des travaux d'urgence ni des travaux effectués sur un immeuble acquis en 2019 sont soumises aux modalités dérogatoires de déduction et sont donc retenues à hauteur de la moyenne de ces mêmes charges supportées sur les années 2018 et 2019.

Ces dépenses de travaux doivent être reportées dans la colonne « **Autres travaux déductibles** » des tableaux des rubriques 900, 910 ou 920 respectivement dans les cases K ou L, Q ou R, W ou X. C'est la moyenne, soit (K + L)/2 pour la rubrique 900, (Q + R)/2 pour la rubrique 910 et (W + X)/2 pour la rubrique 920 qui sera retenue en déduction au titre de l'année 2019.

Travaux effectués sur un immeuble acquis en 2019 ou sur un immeuble classé ou inscrit en 2019 au titre des monuments historiques ou ayant reçu en 2019 le label délivré par la Fondation du patrimoine

Les dispositions dérogatoires visant à retenir, pour la détermination du revenu net foncier imposable de l'année 2019, la moyenne des dépenses de travaux respectivement supportées au cours des années 2018 et 2019 ne s'appliquent pas aux dépenses de l'espèce réalisées sur un bien locatif acquis en 2019.

Les dépenses de travaux payées en 2019 sur un tel bien sont donc intégralement déductibles dans les conditions de droit commun.

Exemple : Un propriétaire bailleur paye en 2018 des travaux d'isolation thermique sur un premier immeuble locatif pour un montant de 6  $000 \in$ . Sur ce même immeuble, 4  $000 \in$  de dépenses correspondant à des travaux ne présentant pas un caractère d'urgence sont par ailleurs réalisées au cours de l'année 2019.

Ce contribuable acquiert un second immeuble en mars 2019, qu'il met en location dès le mois de juin 2019, après avoir réalisé et payé 4 000 € de divers travaux.

Pour la détermination du revenu net foncier imposable de l'année 2018, le contribuable peut déduire la totalité de la dépense, soit 6 000 € (application du droit commun) au titre du premier immeuble locatif.

Pour la détermination du revenu net foncier imposable de l'année 2019, le contribuable peut déduire :

- au titre du premier immeuble locatif : une charge de 5 000 €, correspondant à la moyenne des dépenses de travaux payées au cours des années 2018 et 2019 [(6 000 + 4 000) / 2];
- au titre du second immeuble locatif : une charge de 4 000 €, correspondant à la totalité des dépenses de travaux payées sur ce bien acquis en 2019.

Si les travaux ont été effectués sur un immeuble acquis en 2019, reportez ces dépenses dans la colonne « **Travaux effectués sur un immeuble acquis en 2019** » du tableau des rubriques 900, 910 ou 920 respectivement en cases M, S ou Y. Dans le cas de travaux effectués sur un immeuble acquis en 2019, seules les cases M, S ou Y doivent être remplies.

De même, pour les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou labellisés par la Fondation du patrimoine, dès lors que le classement, l'inscription ou la labellisation intervient en 2019, les dépenses de travaux payées en 2019 sont déductibles dans les conditions de droit commun pour la détermination du revenu net foncier de l'année 2019. Indiquez ces dépenses dans la colonne « **Travaux effectués sur un immeuble acquis en 2019** » du tableau de la rubrique 910 en case S.

L'ensemble des travaux déductibles au titre de l'année 2019 correspond aux travaux d'urgence effectués en 2019, aux travaux effectués sur un immeuble acquis en 2019 (ou classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou labellisé par la Fondation du patrimoine) ainsi qu'à la moyenne des autres travaux déductibles supportés au cours des années 2018 et 2019, selon les formules suivantes en utilisant les cases du tableau :

Rubrique 900 : N = J + (K + L) / 2 + M. Rubrique 910 : T = P + (Q + R) / 2 + S. Rubrique 920 : Z = V + (W + X) / 2 + Y.

Le total par immeuble est à reporter respectivement aux lignes 224, 444 ou 446.